

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 5 janvier 2010: L'honorable Daniel Dortéus du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de M^c Yeong-Gin Jean Yoon et M. Jean-Rosemond Dieudonné, assesseurs, a récemment rendu un jugement rejetant le recours concluant que le **C.P.E. le Château des adorables (ci-après "le C.P.E.")** n'a pas porté atteinte au droit de **Mme Marjolaine Proulx** d'être traitée sans discrimination en raison de sa grossesse en refusant de l'accréditer comme ressource de garde en milieu familial (R.S.G.M.F.).

Vers le mois d'avril 2002, Mme Proulx soumet sa candidature auprès du C.P.E. afin d'être accréditée en tant que personne responsable du service de garde en milieu familial (R.S.G.M.F.). Elle réussit une première entrevue au mois de mai. Au mois de juillet, elle informe la responsable du recrutement, Mme Fluet, qu'elle est enceinte et qu'elle accouchera en février 2003. La visite du milieu de garde constitue la deuxième étape du processus d'accréditation. Lors d'une conversation téléphonique préalable à cette visite, Mme Fluet parle à Mme Proulx des impacts de sa grossesse. Le 21 août 2002, Mme Fluet procède à la visite du milieu de garde accompagnée de Mme Took. Un formulaire d'évaluation du milieu est rempli durant la visite. Les deux femmes se rencontrent après la visite pour discuter de leurs impressions. Elles recommandent au Conseil d'administration du C.P.E. de rejeter la candidature de Mme Proulx en faisant état de problèmes de sécurité pour les enfants, de nonchalance et d'un milieu physique dérangerant. Le 3 septembre 2002, Mme Proulx est avisée par lettre du rejet de sa candidature.

Il apparaît, à la face même du dossier, qu'il s'est écoulé un délai excessif entre la date du dépôt de la plainte et la date de l'introduction du recours devant le Tribunal des droits de la personne. La demande est tout de même jugée recevable. Le Tribunal conclut qu'à première vue le fait que Mme Proulx soit enceinte semble avoir eu une influence directe sur le rejet de sa candidature. Il y a donc de prime abord une preuve suffisante de discrimination reliée à la grossesse de Mme Proulx.

Le CPE a néanmoins réussi à renverser cette présomption en démontrant de manière prépondérante que sa décision de rejeter sa candidature était raisonnable et fondée sur des motifs légitimes. L'ensemble de la preuve présentée et, en particulier, la crédibilité des témoignages de Mme Fluet et de Mme Took, permet en effet de conclure que le choix de ne pas retenir la candidature de la plaignante n'était pas fondé sur un motif interdit par la *Charte des droits et libertés de la personne* mais plutôt sur d'autres considérations, soit les conclusions tirées par les intervenantes suite à leur visite du milieu de garde, conclusions qui s'avèrent, selon le Tribunal, raisonnables et justifiées.

Le jugement sera bientôt disponible sur *Internet* à l'adresse suivante:

<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

-30-

Pour information: M^c Sylvie Gagnon
(514) 393-6651